

Direction des Finances

Tél. : 01 48 39 52 00  
www.aubervilliers.fr

D25-304

**DECISION DU MAIRE PRISE EN APPLICATION  
DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**Objet : Attribution d'une subvention du Département de la Seine-Saint-Denis**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-22 ; L.2334-40, L. 2334-41, R. 2334-36 et suivants ;

Vu la loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;

Vu la loi n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publiques, notamment en son article 22 ;

Vu la délibération n°118 du Conseil municipal du 3 octobre 2024 portant délégation d'attributions du Conseil municipal au Maire.

Considérant la notification et la convention d'attribution de subventions au profit de la Commune provenant du Département de la Seine-Saint-Denis en date du 2 juillet 2025, figurant en annexe de la présente décision.

**DECIDE :**

**DE SE FAIRE RECIPIENDAIRE** de l'attribution d'une subvention provenant du Département de Seine-Saint-Denis pour l'année 2025 conformément à l'annexe financière à la présente décision, pour un montant de 1 000 000 €.

**D'APPROUVER** la convention en annexe, entre le Département de la Seine-Saint-Denis et la Commune qui règle notamment, les modalités de versement des subventions, ainsi que tout autre document se rapportant à l'exécution des subventions.

**DE SIGNER** la convention précitée ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision.

**DE DIRE** que le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

**DE DIRE** que la présente décision sera notifiée au représentant de l'Etat dans le département au titre du contrôle de légalité.

**Reçue en préfecture le : 23/12/25**

Fait à Aubervilliers le 22 décembre 2025

**Accusé en préfecture :**

**93-219300019-20251222-lmc142491-AU-1-1**

Karine FRANCLET

**Publiée le : 23/12/25**

Maire d'Aubervilliers

**Certifiée exécutoire : 23/12/25**

Conseillère départementale

**Notifiée le : 23/12/25**



*En application des articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant la Maire ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL (7, rue Catherine PUIG – 93558 MONTREUIL Cedex). Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois.*

# seine-saint-denis

LE DÉPARTEMENT

Stéphane Troussel  
Président du Conseil départemental

Réf : DCPSL/SSL/BEAS/AG/SM/2025  
N°D25-00689  
Affaire suivie par : Suzanne Mialot  
Tél : 01 43 93 83 06

HOTEL DE VILLE  
MADAME KARINE FRANCLET  
MAIRE  
2 RUE DE LA COMMUNE DE PARIS  
93300 AUBERVILLIERS

Bobigny, le 02 juillet 2025

Madame la Maire, *Karine Franclet*,

Dans le cadre du Plan Piscines Départemental, votre commune a bénéficié d'une subvention de 2 792 000 euros pour accompagner financièrement le projet de construction de la piscine du Fort d'Aubervilliers « Camille Muffat ». Ce projet répond pleinement à notre objectif commun à savoir développer l'offre de bassins sur notre territoire afin d'offrir à tous et toutes les meilleures conditions d'accès à des équipements aquatiques et ainsi participer à l'augmentation du savoir nager sur notre territoire.

Comme vous le savez, le Département porte depuis des années cet enjeu auprès des différents financeurs et notamment auprès des organes olympiques. Ainsi, une enveloppe de 15 millions d'euros a été sanctuarisée par la maquette Solideo pour financer le deuxième plan piscine départemental, projeté à 35 millions d'euros entre 2022 et 2028.

Votre courrier de fin 2023 m'alertait sur le plan de financement de ce projet et sollicitait une participation complémentaire. Des échanges avec vos services ont eu lieu au cours de l'année 2024 afin de consolider les éléments fournis.

Ainsi, après échange avec les financeurs de l'enveloppe de 15 millions d'euros portée par la Solideo, j'ai le plaisir de vous annoncer que j'ai proposé qu'une subvention exceptionnelle d'1 million d'euros bénéficie à votre projet.

Ainsi, un avenant à la convention liant le Département à la Solideo et à Paris 2024 est en cours de signature. Une convention ad-hoc vous sera proposée à l'automne 2025 fixant les modalités de versement de ce nouvel accompagnement à votre commune et portant ainsi à 3 792 000 euros la subvention du Département, financée pour partie par l'enveloppe héritage aquatique.

Par ailleurs et pour mémoire, la piscine Perratou a fait l'objet d'une subvention d'investissement de 160 416,75 euros dans le cadre d'une délibération du 9 décembre 2021.

Depuis, plusieurs échanges ont eu lieu entre nos services respectifs concernant la non-réalisation des travaux. Je vous invite à vous rapprocher des services départementaux en leur fournissant tous les éléments techniques et calendaires du projet permettant de maintenir l'accompagnement départemental.

Dans le cas contraire, si votre projet n'est pas consolidé pour cette année, je vous saurais gré de bien vouloir m'en informer en réponse au présent courrier.

Je vous prie de croire, Madame la Maire, à l'assurance de ma considération distinguée.

Voilà encore une bonne nouvelle du RD  
pour Aubervilliers !  
Brs, Stéphane Troussel

**DEUXIÈME PLAN PISCINES DÉPARTEMENTAL 2022-2028 : POURSUITE DE  
L'ACCOMPAGNEMENT POUR L'AMÉLIORATION DU PARC AQUATIQUE DU TERRITOIRE.**

**CONVENTION**

**ENTRE :**

Le **Département de la Seine-Saint-Denis**, domicilié à l'Hôtel du Département, 93 006 Bobigny Cedex, représenté par le président du Conseil départemental, M. Stéphane Troussel, agissant en vertu de la délibération n°18-02 de la Commission permanente du Conseil départemental du 26 Septembre 2025.

**ET :**

**La commune d'Aubervilliers**, domiciliée au 2 rue de la commune de Paris 93308 Aubervilliers cedex, représentée par son maire Madame Karine Franclet, agissant en vertu de la délibération du conseil municipal.

**PRÉAMBULE :**

Le Département a approuvé un « plan piscines » pour la période 2016-2021 le 10 novembre 2016, prorogé jusqu'à la fin de l'année 2022.

Pour autant, le parc des piscines en Seine-Saint-Denis reste vétuste, inadapté aux pratiques actuelles et largement insuffisant pour répondre à la demande sociale comme aux enjeux du savoir nager. La poursuite de l'accompagnement départemental apparaît ainsi indispensable afin d'être un appui fort aux collectivités territoriales dans cet investissement important, notamment pour la création de m<sup>2</sup> de bassin d'apprentissage. Le Plan piscines départemental a en effet montré l'effet de levier décisif de ces subventions dans la réalisation des projets.

Pour cela, il est apparu nécessaire de travailler sur l'élaboration d'un cadre rénové de notre action pour les années à venir. Ainsi, le Département s'est engagé, lors de la séance du Conseil départemental du 30 septembre 2022, dans un deuxième plan piscines 2022-2028, afin de poursuivre l'engagement pour l'amélioration du parc aquatique du territoire.

À ce titre, la Commission permanente a délibéré le 8 décembre 2022 une subvention d'un montant de 2 792 000 euros au bénéfice de la commune d'Aubervilliers. Le projet est par ailleurs fléché dans le cadre de la convention héritage aquatique signée avec la Solideo et Paris 2024. La commune a en effet accueilli des entraînements pendant les Jeux Olympiques.

La commune d'Aubervilliers a sollicité les différents financeurs afin de pouvoir obtenir une subvention supplémentaire pour faire face à des surcoûts importants liés à la mauvaise qualité du sol.

En parallèle, un projet fléché à hauteur de 2 millions d'euros dans le cadre de la convention héritage aquatique n'a pas pu être mis en œuvre.

Ainsi, les partenaires financiers se sont accordés pour faire bénéficier à la commune d'une partie de cette enveloppe dévolue à l'héritage aquatique sur notre territoire.

IL EST CONVENU ET ARRÊTE CE QUI SUIT :

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>: Objet de la Convention.**

Le Département a décidé d'attribuer une subvention d'investissement exceptionnelle et complémentaire à celle reçue dans le cadre du Plan Piscines Départemental 2 qui sera entièrement affectée à la réalisation du projet suivant :

Construction du centre aquatique du Fort d'Aubervilliers, Camille Muffat, 176 avenue Jean Jaurès, 93 300 Aubervilliers

### **ARTICLE 2 : Montant de la subvention.**

Le montant de la subvention d'investissement est de 1 million d'euros.

### **ARTICLE 3 : Obligations de mise à disposition pour les collèges.**

La commune d'Aubervilliers s'engage à mettre l'équipement sportif cité à l'article 1<sup>er</sup> à la disposition gratuite des collèges du département avec au moins 30 % de réservation de lignes d'eau hebdomadaire en période scolaire (AS collèges comprises), et ce tant que la convention est applicable.

La commune d'Aubervilliers devra transmettre au Département chaque année, avant le 31 juillet, le planning prévisionnel de fréquentation de cet équipement sportif.

Dans l'hypothèse où la commune d'Aubervilliers venait à recourir dans le futur à une délégation de service public pour la gestion dudit équipement, ces exigences d'engagement en faveur de l'accès gratuit aux collégiens devront être clairement inscrites dans le cahier des charges ainsi que dans la convention de délégation. Il appartiendra, le cas échéant, à la commune d'Aubervilliers d'en assurer la prise en charge et d'en contrôler la mise en œuvre auprès du concessionnaire.

Le non-respect de ces obligations sera susceptible d'entraîner le versement total ou partiel de la subvention.

### **ARTICLE 4: Engagements en faveur du savoir-nager.**

La commune d'Aubervilliers s'engage à faciliter, dans l'équipement sportif cité à l'article 1<sup>er</sup>, la mise en place de toutes les animations savoir-nager proposées par des acteurs publics, fédéraux ou associatifs soutenus par le Département.

Dans l'hypothèse où la commune d'Aubervilliers venait à recourir dans le futur à une délégation de service public pour la gestion dudit équipement, ces exigences d'engagement en faveur du savoir-nager devront être clairement inscrites dans le cahier des charges ainsi que dans la convention de délégation. Il appartiendra, le cas échéant, à la commune d'Aubervilliers d'en contrôler la mise en œuvre auprès du concessionnaire.

La participation départementale sera ainsi conditionnée à l'inscription de la commune d'Aubervilliers dans les dispositifs départementaux visant à l'amélioration du savoir-nager. La commune d'Aubervilliers devra ainsi transmettre, avant le 31 juillet de chaque année, un rapport annuel exposant les dispositifs et actions mis en place ou soutenus dans l'équipement sportif cité à l'article 1<sup>er</sup>.

### **ARTICLE 5 : Communication.**

Pendant toute la durée des travaux, la commune d'Aubervilliers, s'engage à apposer à la vue du public, un panneau d'information facilement lisible, faisant apparaître :

- la nature des travaux ou le programme d'équipement en cours de réalisation,
- la mention en lettres capitales « TRAVAUX RÉALISÉS AVEC LE CONCOURS FINANCIER DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE-SAINT-DENIS DANS LE CADRE DE SON DEUXIÈME PLAN PISCINES 2022-2028 », suivie du logo type du Conseil départemental.

La commune d'Aubervilliers s'engage à faire apparaître le logo du Département sur tous les supports de communication relatifs à l'opération en suivant la charte fixée par l'autorité concédante.

#### **ARTICLE 6 : Modalités de versement de la subvention.**

À titre exceptionnel, le Département déroge à la délibération du Conseil départemental du 30 septembre 2022 prévoyant un calendrier de versements en 4 annuités. À cet effet, la commune d'Aubervilliers pourra bénéficier de la subvention exceptionnelle et complémentaire en un versement.

#### **ARTICLE 7: Caducité de la décision / Durée de la convention et modalités d'exécution.**

7.1 Si au terme des trois ans suivant la date de la délibération, le bénéficiaire, par courrier adressé au Président, n'a pas transmis une demande de versement d'un premier acompte, la décision d'allocation de subvention devient **caduque** et est annulée.

Une prorogation peut-être accordée en cas de nécessité justifiée par le bénéficiaire avant l'expiration du délai initial, liée à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne résultant pas de son fait et à condition que le projet ne soit pas dénaturé.

7.2 La convention prend effet à partir de sa notification au bénéficiaire. Elle est conclue pour une durée de **10 ans**.

#### **ARTICLE 8 : Conséquences du non-respect de cette convention.**

En cas de non-respect de la présente convention par la commune d'Aubervilliers, celle-ci est résiliée de plein droit par le Département, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Dans ce cas, le Département se réserve le droit d'exiger le remboursement de tout ou partie de la subvention mentionnée à l'article 1<sup>er</sup>.

#### **ARTICLE 9 : Litige.**

Tout litige sera porté devant le Tribunal compétent, après tentative de règlement à l'amiable.

Fait à Bobigny, le  
En trois exemplaires.

Pour le **Département**,  
le président du conseil départemental,  
et par délégation  
le directeur général des services,

Pour la **commune d'Aubervilliers**,  
la maire,

Olivier Veber

Karine Franclet

